



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°55 du 8 juin 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°55 du 8 juin 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/212 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire Atlantique

Arrêté n° 2018/212 du 30 mai 2018 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2018

ARS

Arrêté ARS-PDL-DG/DIC/2018/37 du 11 mai 2018 relatif à la composition du comité d'experts de stérilisation à visée contraceptive

Arrêté ARS/PDL/DOSA 2018-15/44 du 31 mai 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire pour diriger le Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de Saint Nicolas de Redon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/35/2018/53 du 31 mai 2018 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 rue du Préfet Bonnefoy vers le 106 avenue Pierre de Coubertin à LAVAL (53000) exploitée par Monsieur Philippe LEGAULT

Arrêté ARS/PDL/DT53/DSPE/2018/20 du 1^{er} juin 2018 portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur l'étude hydrologique que doit produire la société Aprochim en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017

Arrêté ARS/PDL/DOSA/ASP/38/2018/44 du 5 juin 2018 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 rue du Doubs vers le 15 boulevard Jean Moulin à NANTES (44100) exploitée par Madame Marie Christine PRISSET

Préfecture de la Loire-Atlantique

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre nantais d'hébergement des réfugiés (CNHR) en Loire-Atlantique

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) en Maine et Loire

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) en Mayenne

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) en

Sarthe

Convention du 12 mars 2018 portant délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) en Vendée

Direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire

Décision n°2012/12 de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE SGAR n° 2018/102

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2018

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application du code général des impôts relatif au produit additionnel de la taxe pour frais des chambres de métiers et de l'artisanat et modifiant l'annexe II du code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la convention du 29 mai 2018 passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 27 novembre 2017 ;

VU la lettre de M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 28 mai 2018 sollicitant, au titre de l'année 2018, le dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à hauteur de 90 % du droit fixe pour frais de chambre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le bilan d'exécution de l'année 2017 présenté et analysé est le suivant :

Montant des dépenses présentées : 1 845 137 €

Droit additionnel à la CFE à justifier au titre de l'année 2017 : 1 850 000 €

Montant des dépenses retenues au titre de l'année 2017 : 1 845 137 €

La chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'année 2018.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire, à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2018**



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2018/SGAR/DRDJSCS/ 212
**portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- Vu l'avis des comités techniques de la DRJSCS des Pays de la Loire et de la DDCS de la Loire-Atlantique siégeant en formation conjointe en date du 24 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Un comité technique de proximité est créé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - la secrétaire générale ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé, l'effectif représenté se compose de 62,44 % de femmes et de 37,56 % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 modifié susvisé, les électeurs au comité ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6


Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

L'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'arrêté du 11 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

Article 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le  4 JUIN 2018



Nicole KLEIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE

N° ARS-PDL-DG/DIC/2018/37/en date du 11 mai 2018

relatif à la composition du comité d'experts de stérilisation à visée contraceptive

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** l'article L.2123-2 du code de la santé publique relatif aux méthodes contraceptives définitives chez les personnes placées sous tutelle ou curatelle ;
- VU** les articles R 2123-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article R.2123-2 tel qu'issu du décret 2010-344 du 31 mars 2010, donnant compétence au directeur général de l'agence régionale de santé afin de désigner les membres du comité d'experts mentionné à l'article L 2123-2 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les listes établies par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales et par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DEO/QSI/2015/119 du 2 juillet 2015 venant modifier l'arrêté ARS PDL/DEO/QSI/2013/39 relatif à la composition du comité d'experts chargé d'apprécier la justification médicale de la ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive chez une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition du comité, le mandat des membres arrivant à expiration le 2 juillet 2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

La nouvelle composition du comité d'experts défini à l'article R 2123-2 est arrêtée comme suit :

Membres titulaires :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- M. le Docteur Eric DARNIS
- Mme le Docteur Céline LACOEUILLE-LEFEBVRE

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Olivier GIRON

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Marie-France DAUNEAU, de l'UNAPEI Pays de la Loire
- Mme Marie-Claire TAMIC, de l'APAJH.

Membres suppléants :

Médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique :

- M. le Docteur Norbert WINER.

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Bertrand LE GEAY

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Florence FOURMONT, de l'UNAPEI Pays de la Loire
- M. Dominique MORIN, de l'APAJH.

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de 3 ans.

Article 3 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Conformément à l'instruction N°DAJ/CTX/2011/182 du 17 juin 2011, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Nantes, le 11 MAI 2018

La Directeur Général


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-35/2018/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 rue du Préfet Bonnefoy vers le 106 avenue Pierre de Coubertin à LAVAL (53000) exploitée par Monsieur Philippe LEGAULT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 mars 2018 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 27 février 2018 au Syndicat des Pharmaciens de la Mayenne, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 avril 2018 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe LEGAULT, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 10 rue du Préfet Bonnefoy vers le 106 avenue Pierre de Coubertin à LAVAL (53000), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 05 février 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 05 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de LAVAL (53000) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Philippe LEGAULT, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 10 rue du Préfet Bonnefoy vers le 106 avenue Pierre de Coubertin à LAVAL (53000) dans la commune de LAVAL (53000) est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000244 est délivrée à Monsieur Philippe LEGAULT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1973 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **31 MAI 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,


Pascal DUPERRAY

-ARRETE n° ARS/PDL/DOSA 2018-15/44...

Portant nomination d'un administrateur provisoire pour diriger le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Nicolas de Redon

**Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-14 ;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé, et L 1432-2 définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la convention collective nationale du 31 octobre 1951 des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association des professionnels de santé (A.P.S) de Saint-Nicolas de Redon en date du 18 mai 2018, faisant état de la démission collective du conseil d'administration et du bureau de l'association gestionnaire, ainsi que de l'infirmière coordinatrice du SSIAD géré par l'association ;

VU la lettre d'injonction en date du 30 mai 2018 adressée à la présidente de l'A.P.S de Saint-Nicolas de Redon, la mettant en demeure de rétablir les organes de gestion de l'association dans un délai de 48 heures ;

VU le courrier électronique en date du 31 mai 2018 par lequel la présidente de l'A.P.S fait état de l'impossibilité de rétablir les organes de gestion de l'association de manière à garantir la continuité des activités du SSIAD ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité des soins au bénéfice des patients du SSIAD de Saint-Nicolas de Redon.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du troisième alinéa de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Nicolas de Redon, 34 rue de Châteaubriant 44 460 Saint Nicolas de Redon, est placé sous administration provisoire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2018 ;

ARTICLE 2 : Mme Nelly CHEVALIER est nommée administrateur provisoire du SSIAD de Saint Nicolas de Redon à compter du premier juin 2018, avec pour missions de garantir la continuité de l'activité de soins, et de mettre en œuvre les conditions d'une reprise des autorisations par un nouveau gestionnaire. Une lettre de mission viendra préciser les objectifs qui lui seront assignés ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nelly Chevalier, à Mme la présidente de l'APS de Saint Nicolas de Redon, et à la FEHAP; Il fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 mai 2018

P/ Le directeur Général
de l'ARS des pays de la Loire
Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'offre de soins
et en faveur de l'autonomie
Docteur Christophe DUVAUX
Pascal DUPERRAY

ARRETE ARS/PDL/DT53/SSPE/2018/20

Portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur l'étude hydrogéologique que doit produire la société Aprochim en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant des conditions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié autorisant les activités de la société Aprochim, dont le siège social est situé Zone industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez en Bouère ;

Vu la demande en date du 27 avril 2018, présentée par la société HPC International 1 rue Pierre Marzin-35230 St Erblon pour le compte de la société Aprochim ;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

ARRETE

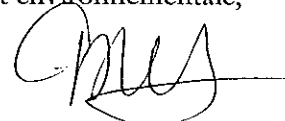
Article 1^{er} : Monsieur Bernard Pivette, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur l'étude hydrogéologique que doit produire la société Aprochim en application de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à quarante (40).
Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge de la société HPC International.

Article 3 : Le délégué territorial de la Mayenne de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 1^{er} juin 2018

Pour la directeur général de l'ARS,
Pour le délégué territorial de la Mayenne,
La responsable du département santé publique
et environnementale,



Gaëlle Duclos

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASPIA-38/2018/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 rue du Doubs vers le 15 boulevard Jean Moulin à NANTES (44100) exploitée par Madame Marie Christine PRISSET-PANOUIZE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé le 30 mars 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Loire Atlantique en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie Christine PRISSET-PANOUIZE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, sise 10 rue du Doubs vers le 15 boulevard Jean Moulin à NANTES (44100), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 05 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 05 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de NANTES (44100) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marie Christine PRISSET-PANOUBE, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 10 rue du Doubs à NANTES (44100) vers le 15 boulevard Jean Moulin dans la commune de NANTES (44100) est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000793 est délivrée à Madame Marie Christine PRISSET-PANOUBE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 JUIN 2018

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,
L'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en charge des soins de proximité,


Evelyne RIVET



Préfecture de la région
Pays de la Loire

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruef, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES

CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
ET DU CENTRE NANTAIS D'HEBERGEMENT DES REFUGIES (CNRH)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole KLEIN, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,
et

la préfecture de la Loire-Atlantique, représentée par le secrétaire général, Serge BOULANGER, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés aux 8^{ème} et 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ La procédure budgétaire contradictoire prévue aux articles R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de **l'année 2018**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le **12 MARS 2018**

Le délégant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire



Nicole Klein

Le délégataire de gestion,
le secrétaire général de la
préfecture de la Loire-Atlantique



Serge Boulanger



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruef, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES
CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
et du CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole KLEIN, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

et

la préfecture du Maine et Loire, représentée par le préfet du Maine et Loire, Bernard GONZALEZ, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne la Préfète de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ La procédure budgétaire contradictoire prévue aux articles R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2018.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du Maine et Loire.

Fait, à Nantes, le


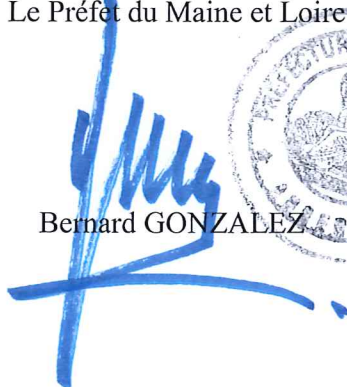
12 MARS 2018

Le délégant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire



Nicole KLEIN

Le délégataire de gestion,
Le Préfet du Maine et Loire



Bernard GONZALEZ



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruef, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS

DES CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
ET DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole KLEIN, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,
et

la préfecture de la Mayenne, représentée par le préfet de la Mayenne, Frédéric VEAUX, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne la Préfète de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ la procédure budgétaire contradictoire prévue aux articles R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2018.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Fait, à Nantes, le

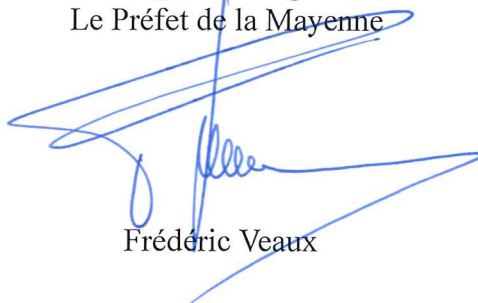
12 MARS 2018

Le déléguant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire



Nicole Klein

Le délégataire de gestion,
Le Préfet de la Mayenne



Frédéric Veaux



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruef, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES

CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
et du CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole Klein, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

et

la préfecture de la Sarthe, représentée par le préfet de la Sarthe, Nicolas Quillet désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne la Préfète de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ La procédure budgétaire contradictoire prévue à l'article R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de **l'année 2018**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **12 MARS 2018**

Le délégant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire



Nicole Klein

Le délégataire de gestion,
Le Préfet de la Sarthe



Nicolas Quillet



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Affaire suivie par MC Chéruef, chargée de Mission

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DES

CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
et du CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Entre la préfecture de la région Pays de la Loire, représentée par la préfète de la région Pays de la Loire, Nicole Klein, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

et

la préfecture de Vendée, représentée par le préfet de Vendée, Benoît Brocart désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne la Préfète de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux mentionnés au 13^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au présent article pour **l'exercice 2018**.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de la préparation des actes suivants :

- ✓ La procédure budgétaire contradictoire prévue aux articles R314-22 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ les décisions budgétaires modificatives,
- ✓ toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements mentionnés au présent article,
- ✓ la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- ✓ les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- ✓ les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- ✓ les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- ✓ les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements
- ✓ les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent.

La signature des arrêtés de tarification reste de la compétence de la Préfète de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour la durée de l'année 2018.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Vendée.

Fait, à Nantes, le **12 MARS 2018**

Le délégant de gestion
La Préfète de la région Pays de la Loire



Nicole Klein

Le délégataire de gestion,
Le Préfet de Vendée



Benoît Brocart

**Direction Interrégionale des Douanes
et Droits Indirects de Nantes**



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2018/12

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DOUANES/213 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Boucard directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DOUANES/213 du 5 juin 2018, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- M. Marc RICARD, directeur des services douaniers, chef du pôle budget opérationnel de programme-gestion des ressources humaines;
- Mme Françoise GODIVEAU, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique;
- Mme Catherine KERROUX, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;
- Mme Dominique RESKA, inspectrice régionale au pôle logistique et informatique
- M. Daniel DUPEU, inspecteur à la cellule contrôle de gestion.
- Mme Isabelle JOUEN, inspectrice régionale, secrétaire générale;
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS, inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle-recrutement;
- Mme Françoise PETIT, inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines;
- Mme Carole BAUDÉ, inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines;
- M. Éric DÉTOC, inspecteur régional au secrétariat général;

Et, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Gwenaél GOURIOU, contrôleur principal au pôle logistique et informatique
- Mme Valérie LE BRUN, agente de constatation principale au pôle logistique et informatique

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire par intérim n° 2018/07 du 28 mars 2018

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DOUANES/213 du **5 juin** 2018, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 JUIN 2018**

Le directeur interrégional

A handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping horizontal strokes with a vertical crossbar, identifying the signatory as Christian Boucard.

Christian Boucard

